

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 910 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 910 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 460 000 \$ pour financer la contribution du Bureau des infractions et amendes et des services de justice du ministère de la Justice à la lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

— un montant maximal de 1 450 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac du Directeur des poursuites criminelles et pénales au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80526

Gouvernement du Québec

## Décret 1310-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la désignation du ministre de la Santé afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 65 400 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Santé et des Services sociaux permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Santé afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 65 400 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de la Santé et du ministre responsable des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 65 400 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes

de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 6 750 000 \$ pour des services en dépendance, soit l'augmentation du financement du programme Aide financière pour les ressources offrant de l'hébergement en dépendance et le rehaussement du financement pour les services d'hébergement en dépendance chez les jeunes;

— un montant maximal de 27 550 000 \$ pour des services en itinérance, soit la bonification du continuum de services en dépendance pour les personnes en situation d'itinérance, le financement de services d'hébergement d'urgence pour les personnes en situation d'itinérance et le financement de services d'accompagnement en logement transitoire et permanent pour stabiliser la situation résidentielle de personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir;

— un montant maximal de 11 100 000 \$ pour des services généraux associés aux substances psychoactives et aux dépendances, soit la bonification du financement de la Stratégie nationale de prévention des surdoses de substances psychoactives et la consolidation et le renforcement de l'offre de service des centres de crise;

— un montant maximal de 20 000 000 \$ pour lutter contre le jeu pathologique, soit le financement du Programme d'aide aux joueurs pathologiques.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80527

Gouvernement du Québec

## Décret 1311-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la désignation du ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 650 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Sécurité publique permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 650 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 650 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits